

**Procès-verbal de la séance du  
Conseil Municipal du 25 octobre 2023**

Liste des délibérations affichée le 30/10/2023, en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

Élus :	33	L'an deux mille vingt trois, le vingt cinq octobre; le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué le dix neuf octobre, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Claude COHEN, Maire.
Présents :	22	
Absents :	11	
Pouvoirs :	11	
Votants :	33	
Présents :		Claude COHEN, Julien GUIGUET, Nathalie HORNERO, Anne-Bénédicte FONTVIEILLE, Jean-Michel SAPONARA, Josiane GRENIER-FOUADE, Nicolas ANDRIES, Josée CORDIER, Jean LANG, Jacky MEUNIER, Anna MIGNOZZI, Elodie CAYER-BARRIOZ, Alain CHAMBRAGNE, Etienne ROCHETTE, Jean-François CALVO, Suzanne LAUBER, Radomir TRIFUNOVIC, Francis MENA, Yves PARRET, Sylvie BENVENUTO, Ivan CATTANEO, Sophie SPENNATO
Absents :		
Absents ayant laissés procurations :		Mickael PACCAUD à Claude COHEN Patrick TUR à Julien GUIGUET Céline BERNARD à Josée CORDIER Régine MANIOLOS à Jean-François CALVO Julien HEMON à Nathalie HORNERO Aline BERRUYER à Alain CHAMBRAGNE Yvain MOREAU à Jean-Michel SAPONARA Audrey LEGER à Nicolas ANDRIES Claudie LINOSSIER à Radomir TRIFUNOVIC Bruno VANANTY à Sophie SPENNATO Laure HUGONET à Ivan CATTANEO
Secrétaire de séance :		Alain CHAMBRAGNE

**Désignation du secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

**Monsieur Alain CHAMBRAGNE est désigné secrétaire de séance**, en lui adjoignant Madame Christelle PHILIPPE (Directrice Générale des Services).

**Adoption du Procès-verbal du dernier Conseil Municipal.**

**Le Procès-verbal est adopté à la majorité des votants.**

**Délibération N° 0\_DL\_2023\_094 : Convention de gestion en flux entre la Ville de Mions  
et les bailleurs sociaux de la commune**

**Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.441 et suivants, R.441-5 à R.441-5-4, et R.441-1 et suivants ;
- Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la Loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la Loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu la Loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu l'article L. 441-1-2 du CCH sur la conclusion d'accords collectifs départementaux entre le représentant de l'Etat et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social ;
- Vu le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;
- Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;
- Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'article R.441-5-2 du CCH ;
- Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Rhône en date du 23 novembre 2022 et le Plan Logement Hébergement d'Accueil et d'inclusion des habitants en difficulté (PLAID) de la Métropole de Lyon en date du 1er août 2017
- Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État et les bailleurs sociaux ;
- Vu l'Accord collectif départemental du Rhône 2023-2027 et la convention intercommunale d'attribution de la Métropole de Lyon,

Vu la nécessité de la signature des conventions avec les bailleurs sociaux avant le 24 novembre 2023,

Considérant que la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention type annexée avec l'ensemble des bailleurs sociaux de la commune de Mions ainsi que toute pièce administrative s'y rapportant.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2023\_095 : Subvention des logements locatifs sociaux de la société CDC Habitat Social pour la résidence "Cœur de ville"**

**Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE**

Madame Josiane GRENIER-FOUADE, Adjointe en charge de la solidarité intergénérationnelle, de l'action sociale et des relations avec les bailleurs sociaux, expose au Conseil Municipal la demande de subvention d'un bailleur social.

Dans le cadre du Contrat de Mixité Sociale signé par la Ville de Mions le 29 novembre 2018, la société Subvention des logements locatifs sociaux de la société CDC Habitat Social pour la résidence "Cœur de ville" sollicite une participation financière de la Ville pour la réalisation d'un ensemble immobilier social. Celui-ci est situé au 12 rue de l'Egalité à Mions. La résidence « Cœur de ville » comprend 3 bâtiments de 40 logements dont 12 logements locatifs autorisés par le permis de construire n°069 283 21 00045 accordé le 26 janvier 2022.

Les subventions sollicitées par la société Subvention des logements locatifs sociaux de la société CDC Habitat Social pour la résidence "Cœur de ville" sont conformes aux modalités de financement du logement social définies par la Métropole de Lyon, soit 35 € le m<sup>2</sup> de surface utile pour les logements financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI).

Pour ce programme, la subvention s'élève à 22 800 euros correspondant à 12 logements locatifs sociaux (7 PLUS et 5 PLAI).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 22 800 euros pour l'opération de construction « Cœur de ville » située au 12 rue de l'Egalité à Mions, à la CDC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière et de réservation, ainsi que tous les documents y afférents.
- **DIT** que les dépenses relatives à ces subventions sont imputées à l'article 20422 et inscrite au budget 2023.

**DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE**

**Délibération N° 0\_DL\_2023\_096\_A : Autorisation de signature de la convention de subvention entre la Métropole de Lyon et la commune de Mions : dispositif d'accompagnement des communes dans la prise en charge des déchets issus des marchés forains**

**Rapporteur : Mme Anne-Bénédicte FONTVIEILLE**

Les marchés forains participent à l'animation des villes et des quartiers de la Métropole de Lyon. Ils jouent un rôle majeur de convivialité urbaine et d'attractivité pour les habitants. Ils permettent également, d'un point de vue économique et environnemental, le développement des circuits courts et d'importants débouchés pour la production agricole locale. Les marchés sont néanmoins générateurs de déchets qui restent sur l'espace public. La volonté de réduire la quantité des déchets et de se conformer à l'obligation de tri, issue du Code de l'environnement, est partagée par la Métropole de Lyon et l'ensemble des communes situées sur son territoire.

Conformément à l'article L.3641-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle perçoit à ce titre la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Cette compétence porte principalement sur la prévention, la collecte et le traitement des déchets produits par les ménages. Elle concerne aussi d'autres déchets, issus des activités économiques ou de la gestion des espaces publics, mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière (L.2224-14 CGCT).

La Commune est pour sa part compétente, conformément à l'article L.2224-18 du CGCT, pour créer, transférer ou supprimer les halles ou marchés communaux. À ce titre, elle applique aux forains un cahier des charges ou un règlement de marché établi par l'autorité municipale, délivre les autorisations d'occupation, perçoit les droits de place, et dispose des pouvoirs de police nécessaires pour contrôler et faire respecter les prescriptions du règlement.

Par ailleurs, l'ensemble des activités qui sont exercées sur un lieu de marché sont soumises au pouvoir de police administrative du maire, conformément à l'article L. 2212-2 du CGCT.

Les déchets produits sur les marchés forains, du fait de leurs typologies et quantités, justifient une collecte spécifique. Ils sont en effet majoritairement constitués de déchets alimentaires, de cartons, de cagettes en bois ou plastique, de caisses en polystyrène. Ces déchets sont concernés par des réglementations de collecte spécifique.

Depuis 2016, conformément à l'article L.541-21-2 du Code de l'environnement, les marchés forains dont les déchets sont collectés par un prestataire privé et les marchés forains produisant plus de 1 100 litres par semaine et collectés par le service public doivent mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les marchés forains produisant plus de cinq tonnes de déchets alimentaires par an ont l'obligation de mettre en place un tri à la source de ces déchets. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce sont l'ensemble des marchés forains qui seront concernés, conformément à l'article L.541-21-1 du Code de l'environnement.

A l'aune d'une lecture différente de l'usage constaté jusqu'à présent sur la gestion des marchés forains, la Métropole de Lyon ne se considère plus comme compétente sur la collecte des déchets issus des marchés forains et transfère donc de facto cette compétence aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La Métropole souhaite accompagner les communes dans cette démarche en proposant, soit d'intégrer un marché global de collecte et tri des déchets, soit par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle pour la mise en place des filières de tri et de collecte par les communes elles-mêmes.

C'est cette 2ème option qui a été retenue par la commune.

Les marchés de Mions comptent 7 à 16 forains et produisent entre 10 et 15 tonnes de déchets par an. Il s'agit essentiellement des déchets alimentaires, ainsi que des déchets de cagettes et de polystyrène.

La ville de Mions va donc enclencher, pour une mise en œuvre en janvier 2024, un processus de tri des déchets en partenariat avec les forains, puis une évacuation desdits déchets, tout en travaillant sur le protocole 0 déchet tout au long de l'année 2024.

Pour accompagner la transition, la Métropole de Lyon s'engage à poursuivre la collecte des déchets triés du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024, puis le versement d'une subvention de fonctionnement de 13 527€, correspondant au coût du service jusqu'alors supporté par la Métropole pour l'année 2022.

Vu, le choix de la Métropole de ne pas poursuivre la compétence collecte et traitement des déchets des marchés forains à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu le tonnage des déchets issus des marchés forains de Mions et leur relative faible quantité,

Vu le projet de convention de subvention entre la métropole de Lyon et la ville de Mions annexé, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des communes dans la prise en charge et la réduction des déchets issus de leurs marchés forains,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de subvention entre la métropole de Lyon dans le cadre du dispositif d'accompagnement des communes dans la prise en charge et la réduction des déchets issus de leurs marchés forains

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander le versement de la subvention de fonctionnement à la Métropole de Lyon dans le cadre de cette prise en charge.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2023\_097\_A : Avis relatif au projet ajusté d'amplification de la Zone à faibles émissions (ZFE) du Grand Lyon**

**Rapporteur : M. Claude COHEN**

Par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la ville de Mions a émis un avis défavorable au projet de deuxième étape d'amplification de la zone à faibles émissions (ZFE) de la Métropole de Lyon dans le cadre de la concertation réglementaire organisée à cet effet.

Le bilan de cette concertation a mis en évidence quatre enjeux :

- une attente de simplification du projet ZFE.
- un périmètre ZFE étendu sans les solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle
- une attente de renforcement de l'accompagnement financier des propriétaires de véhicules impactés
- une attente d'évaluation associant les parties prenantes, permettant de piloter au fil de l'eau le dispositif à l'aune de ses impacts socio-économiques et environnementaux.

Approuvé en conseil de la métropole du 26 juin 2023, ce bilan a entraîné des ajustements visant à aboutir à un périmètre, un calendrier et dispositif dérogatoire plus lisibles.

Concernant le périmètre, celui-ci correspond à la quasi totalité des arrondissements de Lyon, ainsi que les villes de Caluire-et-Cuire et Villeurbanne, et quelques secteurs de Bron et Vénissieux situés à l'intérieur de la RD383 et du BPNL. Au 1er janvier 2024, sont en effet intégrés à la ZFE la M6, la M7, le RD383 et le BPNL.

Concernant le calendrier, celui-ci s'établit comme suit :

- au 1er janvier 2024, interdiction de circulation des véhicules Crit'Air 4, s'ajoutant aux véhicules Crit'Air 5 et non classés
- au 1er janvier 2025, interdiction de circulation des véhicules Crit'Air 3, s'ajoutant aux véhicules Crit'Air 4, Crit'Air 5 et non classés
- au 1er janvier 2028, interdiction des véhicules Crit'Air 2, hors des voies structurantes d'agglomération. Ces-dernières en resteront à l'interdiction des véhicules Crit'Air 3. Au 1er janvier 2028, seuls les véhicules Crit'Air 0 et Crit'Air 1 pourront circuler dans la ZFE, à l'exception des grandes infrastructures routières métropolitaines qui resteront accessibles aux véhicules classés Crit'Air 2.

La ville de Mions peut donc émettre un avis sur ce projet ajusté d'amplification de la ZFE.

**Avis de la ville de Mions :**

Comme déjà exposé dans son précédent avis, de par sa position géographique, Mions est exposée à la pollution des véhicules thermiques qui circulent chaque jour dans la Métropole de Lyon. La ville approuve les intentions visant à diminuer la pollution de l'air au sein de la Métropole de Lyon et à Mions en particulier.

Pourtant, A ce stade, les mesures envisagées par la Métropole ne tiennent pas compte de la spécificité de nos territoires, de la réalité de la vie des habitants de la Métropole, en l'absence trop souvent encore d'alternative possible à la voiture. Si les Villes de Lyon et Villeurbanne bénéficient d'un réseau de transports maillés et structurés qui propose une alternative à ses usagers, la réalité des villes périphériques est en effet fort différente.

Les usagers des villes de 1<sup>ère</sup> couronne et a fortiori de la 2<sup>ème</sup> couronne comme les miolands sont pour la plupart contraints, pour leurs déplacements quotidiens, d'utiliser leur véhicule sans pouvoir bénéficier d'offre de mobilités alternatives à l'usage de la voiture. Les élus miolands ont interpellé à de nombreuses reprises la présidence de la Métropole et de Sytral Mobilités à ce sujet sans obtenir pour le moment de réponse claire et d'engagement concret, Mions étant la grande oubliée de l'offre de transports en commun de la métropole.

Nous rappelons que le territoire de l'Est lyonnais, 1er pôle économique de la Métropole après Lyon-Villeurbanne, concentre 42 % de l'emploi ouvrier et que 30 000 emplois de la Métropole, majoritairement localisés en zones industrielles, ne sont pas ou mal desservis par les transports collectifs.

La ZFE doit donc nécessairement passer par l'extension des alternatives à la voiture individuelle, de gros investissements sur le développement des transports en commun et des parcs relais. La volonté politique de réussir la mise en place de la ZFE est aujourd'hui à l'épreuve des faits.

Le nouveau calendrier de la ZFE va bouleverser les modes de vie de nombreux habitants de la Métropole de Lyon, dont ceux de Mions. L'acceptabilité sociale de cet aménagement ZFE se heurte à une crise économique et sociale marquée par la hausse des prix énergétiques du quotidien : électricité, gaz et pétrole.

En l'état, les décisions politiques de court terme n'apportent pas la confiance nécessaire pour que nos citoyens s'engagent massivement dans des investissements qui conséquents, notamment pour s'équiper de véhicules électriques.

Dans ce contexte, la ville partage les alertes des citoyens, à savoir :

- L'absence de cohérence nationale sur les échéances de mise en place de la ZFE qui entraîne un manque de lisibilité pour les usagers.
- La relance massive des investissements dans les transports en commun pour permettre de réelles alternatives : développer les lignes de transports en commun, élargir les horaires et les fréquences, adapter et diminuer les tarifs...
- L'accompagnement plus important des aides aux personnes n'ayant d'autres choix que de se déplacer en voiture individuelle : aides à la hauteur pour le changement de véhicules ou pour la transformation des moteurs, aides pour les familles nombreuses et précaires...
- L'accentuation de la communication : le principe de la ZFE et les conséquences sur les personnes n'est pas suffisamment connu ; il s'agirait de multiplier les canaux de communication, de s'appuyer sur les entreprises, les bailleurs sociaux et les communes, instaurer un conseil en mobilité, un numéro vert...
- Il convient d'ajouter à ces points de prendre en compte les effets économiques d'une telle mesure sur les artisans et commerçants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29

Compte tenu de ces éléments et considérant que la seconde étape de la ZFE est de nature à créer des conséquences majeures sur les ménages et les entreprises locales sans le développement d'alternatives de transport structurants, il vous est proposé d'émettre un avis DÉFAVORABLE au projet ZFE tel qu'approuvé par le Conseil de la Métropole le 26 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** au projet ajusté de la seconde étape du projet d'amplification de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) de la Métropole de Lyon.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2023\_098\_A : Cession de la parcelle AI232, rue du 23 août 1944**

**Rapporteur : M. Julien GUIGUET**

Vu la délibération n°0\_DL\_2021\_066 du 1er juillet 2021 relative à la désaffectation suivie du déclassement du domaine public de la parcelle AI 232 en vue de la future cession pour un programme à vocation d'habitat et de commerces.

Vu la délibération n°0\_DL\_2021\_094 du 25 novembre 2021, et l'avis des domaines annexé,

Vu la délibération n°0\_DL\_2022\_117 du 1er décembre 2022,

Vu la globalité du projet de logements et commerces maintenue à son initial,

Vu l'intérêt général du projet porté par Alila Promotion et la commune pour la construction d'un ensemble de logements (logements sociaux et intermédiaires) et de commerces,

Vu le respect des marges de négociations de l'avis des domaines,

Vu la volonté de la commune de voir aboutir le projet de logements avec l'opérateur Alila Promotion,

Monsieur Julien GUIGUET, adjoint délégué à l'aménagement et au développement écoresponsables du territoire, aux travaux et au plan climat, expose ce qui suit :

Pour rappel, la commune a voté lors d'un précédent Conseil Municipal la vente d'une parcelle communale pour la réalisation d'une opération immobilière incluant des logements locatifs sociaux, intermédiaires et des commerces.

Cette délibération a pour objet de modifier la précédente n°0\_DL\_2022\_117 du 1er décembre 2022.

Le programme global reste d'une surface bâtie de 3 700 m<sup>2</sup> destinés aux logements et 200 m<sup>2</sup> de commerces.

Cependant, et afin d'adapter le projet aux règles du PLU-H, et de répondre aux règles de production de logement social définies dans la modification du PLUH-3, la surface de production de logement social sur le projet AI232 est valorisée à hauteur de 920m<sup>2</sup> environ.

Ainsi, une nouvelle négociation amiable a été menée avec l'opérateur Alila Promotion. Les parties ont convenu d'un accord à 3 030 000 euros.

Il vous est donc proposé d'approuver le prix de vente de 3 030 000 euros de la parcelle cadastrée AI232, tel que fixé dans l'offre de la société Alila Promotion, étant précisé que les frais notariés seront pris en charge par l'acquéreur.

Il est précisé que la Société ALILA sera substituée par la Société HPL ARROMANCHES pour la vente définitive et ce, dans les mêmes conditions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

3 abstention(s) :

Francis MENA, Yves PARRET, Sylvie BENVENUTO

- **DESIGNE** la société Alila Promotion, ayant son siège social 63 Quai Charles de Gaulle 69006 Lyon, représentée par Géraldine MAZIER, Directrice régionale Rhône-Alpes Auvergne et Directrice juridique France, comme acquéreur de la parcelle numérotée AI 232, sise rue du 23 août 1944 69780 Mions, d'une surface de 10 767 m<sup>2</sup>, pour la réalisation du programme immobilier évoqué ci-dessus (comprenant du logement et du commerce) ;
- **DIT** que la Société ALILA sera substituée par la Société HPL ARROMANCHES pour la vente définitive et ce, dans les mêmes conditions
- **FIXE** le prix de cette cession à la somme de 3 030 000€ (trois millions et trente mille euros);
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire, et à M. GUIGUET en cas d'absence de M. le Maire, pour signer le compromis de vente, l'acte authentique, ainsi que tout document y afférent ;
- **CHARGE** Maître Valérie JACQUE, Notaire, de la rédaction des actes de translation de propriété afférents ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et M. GUIGUET en l'absence de M. le Maire, à signer tous documents préalables et consécutifs à cette acquisition et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE



Le Maire,  
Conseiller métropolitain,

Le secrétaire de séance,  
Alain CHAMBRAGNE,

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Chambragne", is written over the name of the secretary of the session.